

2- REGLEMENT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE RIORGES

Délibération de prescription du RLP : 23 mai 2019

Débat sur les orientations : 26 septembre 2019

Délibération d'arrêt du RLP : 12 décembre 2019

Enquête publique : Du 16 septembre au 16 octobre 2020

Délibération d'approbation du RLP : 17 décembre 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. PREAMBULE.....	7
1.1. Application du règlement.....	7
1.2. Délimitation des zones de publicité	7
1.3. Définitions	7
2. DISPOSITIONS GENERALES	11
2.1. Choix des matériels	11
2.2. Accessoires	11
2.3. Entretien.....	11
2.4. Interdiction d'implantation	11
2.5. Extinction des dispositifs.....	12
2.6. Démarches administratives préalables	12
Publicité et pré-enseigne	12
Enseigne	13
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES.....	14
P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	14
ARTICLE P0.1 Interdiction de publicité	14
ARTICLE P0.2 Dérogation à certaines règles légales de publicité	14
ARTICLE P0.3 Dimensions	14
ARTICLE P0.4 Format	14
ARTICLE P0.5 Accessoires annexes à la publicité	15
ARTICLE P0.6 Densité	15
ARTICLE P0.7 Couleur	16
ARTICLE P0.8 Hauteur	16
ARTICLE P0.9 Implantation	16
ARTICLE P0.10 Pré-enseigne temporaire	16
ARTICLE P0.11 Bâches publicitaires et de chantier	16
P1. Prescriptions applicables au sein de la ZP1 « Centralités ».....	17
ARTICLE P1.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol	17
ARTICLE P1.2 Dispositif publicitaire mural	17
ARTICLE P1.3 Publicité supportée par le mobilier urbain	17
ARTICLE P1.4 Publicité lumineuse y compris numérique	17
ARTICLE P1.5 Densité publicitaire	17

P2. Prescriptions applicables au sein de la ZP2 « Zones d'activités économiques et commerciales »	18
ARTICLE P2.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol	18
ARTICLE P2.2 Dispositif publicitaire mural	18
ARTICLE P2.3 Publicité supportée par le mobilier urbain	18
ARTICLE P2.4 Publicité lumineuse y compris numérique	18
ARTICLE P2.5 Densité publicitaire	18
P3. Prescriptions applicables au sein de la ZP3 « Axes commerciaux ».....	19
ARTICLE P3.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol	19
ARTICLE P3.2 Dispositif publicitaire mural	20
ARTICLE P3.3 Publicité supportée par le mobilier urbain	20
ARTICLE P3.4 Publicité lumineuse y compris numérique	20
ARTICLE P3.5 Densité publicitaire	20
P4. Prescriptions applicables au sein de la ZP « Paysages sensibles »	21
ARTICLE P4.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol	21
ARTICLE P4.2 Dispositif publicitaire mural	21
ARTICLE P4.3 Publicité supportée par le mobilier urbain	21
ARTICLE P4.4 Publicité lumineuse y compris numérique	22
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	23
E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones	23
ARTICLE E0.1 Intégration architecturale	23
ARTICLE E0.2 Hauteur	23
ARTICLE E0.3 Dispositifs collés ou appliqués sur vitrines (vitrophanie)	23
Article E0.4 Enseignes scellées ou apposées au sol	23
Article E0.5 Dispositifs apposés au sol de type « chevalets »	24
Article E0.6 Enseignes temporaires	24
E1. Prescriptions applicables au sein de la ZP1 « Centralités » et de la ZP4 « Paysages sensibles »	25
Article E1.1 Enseigne scellée ou apposée au sol	25
Article E1.2 Enseigne en façade	25
Article E1.3 Enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu	26
Article E1.4 Enseigne sur store ou parasol	26
Article E1.5 Enseigne lumineuse hors enseigne numérique	26
Article E1.6 Enseigne numérique	26
E2. Prescriptions applicables au sein de la ZP2 « Zones économiques et commerciales » et ZP3 « Axes commerciaux »	27

Article E1.1 Enseigne scellée ou apposée au sol.....	27
Article E1.2 Enseigne en façade.....	27
Article E1.3 Enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu.....	28
Article E1.4 Enseigne sur store ou parasol.....	29
Article E1.5 Enseigne lumineuse hors enseigne numérique	29
Article E1.6 Enseigne numérique	29

1. PREAMBULE

1.1. Application du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

1.2. Délimitation des zones de publicité

Quatre (4) zones sont instituées sur le territoire communal.

- la zone n°1 (ZP1) ouvre les différentes centralités de Riorges ;
- la zone n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocations économique et commerciale ;
- la zone n°3 (ZP3) couvre des axes commerciaux spécifiques : rue du Fuyant et un tronçon de la RD207. Elle est définie par une bande de 20m de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée repérée pour la rue du Fuyant et par une bande de 20m au-delà des bords extérieurs nord pour la RD207 ;
- la zone n°4 (ZP4) couvre les espaces considérés comme vitrine du territoire ou sources d'aménités particulières pour le cadre de vie et la préservation de la qualité au sein des paysages du quotidien des habitants : espaces verts urbains, abords des équipements publics, axes et seuils d'entrées de ville, ronds-points.

En dehors de ces espaces zonés, la publicité est strictement interdite et la réglementation des enseignes est régie par celle déterminée au sein de la ZP n°1 « Centralités».

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

1.3. Définitions

Bâche de chantier : Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâches publicitaires : Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

Baie : Toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (enseigne en) : Dispositif servant de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade ou clôture.

Bâtiment d'habitation : se définit, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.

Chevalet : Elément d’affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

Clôture : Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d’une même propriété (murs, grillage, ...).

Clôture aveugle : Se dit d’une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*

Clôture non aveugle : Se dit d’une clôture constituée d’une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages.* Une clôture constituée d’un muret surmonté d’une grille ou d’un grillage est considéré comme non aveugle.

Devanture commerciale : Terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce.

Dispositif mural : Toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit et destinées à un autre usage que de supporter une publicité (mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type).

Drapeau (dispositif au mur en) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l’accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Ils peuvent être en surplomb du domaine public ou privé. *Cf. Schéma ci-contre*

Enseigne : Au sens de l’article L 581-3 du Code de l’Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce, ou sur l’unité foncière de cette activité.

Enseigne en façade : sont considérée en façade l’ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

Enseigne lumineuse : Au sens de l’article R 581-59 du Code de l’Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

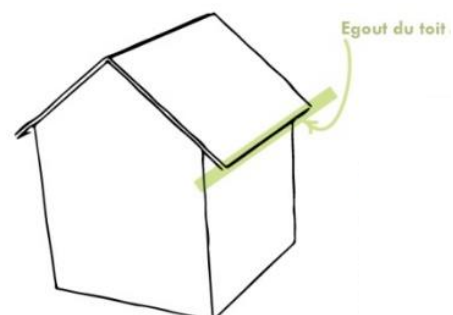
Enseigne rétroéclairée : Enseigne éclairée à l’aide de diodes ou leds, placées à l’arrière des lettres de l’enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

Caisson lumineux : Coffret disposant d’une installation électrique lumineuse permettant un éclairage par projection.

Egout du toit : En cas de toiture en pente, l’égout du toit correspond à la partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche éponyme. L’égout surplombe la gouttière, permettant l’évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d’infiltrations. En cas de toiture plate, l’égout de toit correspond au niveau du fil d’eau d’étanchéité.

Enseigne temporaire : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l’Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.



- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade : La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).

Format initial : Format du dispositif au moment de son implantation.

Micro-affichage : Publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.

Mobilier urbain : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5m². Une ouverture est à comprendre comme tout vide aménagé ou percé dans la construction.

Pré-enseigne : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne dérogatoire : Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Pré-enseigne temporaire : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Potence (en) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Ils peuvent être en surplomb du domaine public ou privé. Cf. *schéma ci-contre*

Publicité : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes

Publicité lumineuse : Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Store banne : Il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

Support : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un ou plusieurs dispositifs publicitaires.

Surface d'affichage (ou utile) : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

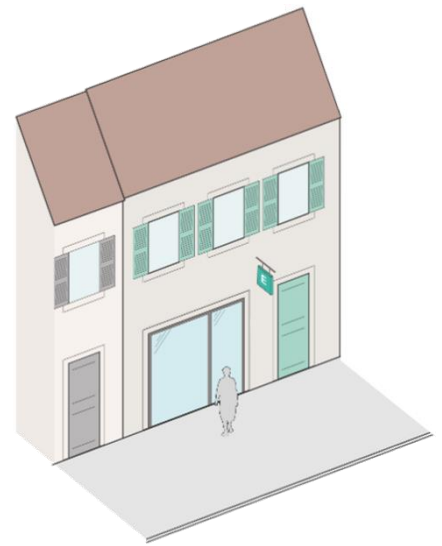
Surface hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Totem : Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Unité foncière : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vitrophanie : procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne.

Voie ouverte à la circulation publique : Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1.Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants de façon à garantir :

- la qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

2.2.Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- gouttières à colle ;
- jambes de force, haubans, échelles ;
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux ;
- fondations (blocs de béton) sortant du sol.

2.3.Entretien

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

2.4.Interdiction d'implantation

Les publicités, préenseignes et enseignes sont interdites sur :

- les clôtures aveugles ou non ;
- les volets ;

- les arbres ;
- l'éclairage public et les supports d'informations routières ;
- les garde-corps des balcons à l'exception des panneaux immobiliers ;
- des éléments d'architecture
- des supports souples pour les dispositifs apposés au sol.

2.5. Extinction des dispositifs

Les publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 7 heures, de même que pour tout abri destiné au public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

2.6. Démarches administratives préalables

Publicité et pré-enseigne

Une des principales caractéristiques du droit de la publicité extérieure est de soumettre la publicité soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable, les deux procédures ne pouvant se superposer.

L'article L.581-9 du Code de l'Environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable, il s'agit :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Lorsqu'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation préalable, son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police après instruction, dans le cadre du présent RLP, le maire de Riorges. L'instruction est faite via le dépôt du Cerfa en vigueur.

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document Cerfa en vigueur.

Enseigne

Dès lors que le territoire communal est couvert par un Règlement Local de Publicité, toute installation d'enseigne est soumise à une demande préalable d'autorisation auprès de l'autorité compétente en matière de police, le maire de Riorges.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE P0.1 Interdiction de publicité

La publicité est interdite sur le domaine public à l'exception du mobilier urbain

La publicité est interdite en toiture

ARTICLE P0.2 Dérogation à certaines règles légales de publicité

A l'intérieur de l'agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Par exception et sauf indication contraire dans le règlement par zone, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement :

- La publicité supportée par le mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

ARTICLE P0.3 Dimensions

- 1/ Les surfaces des dispositifs énoncées dans le présent règlement correspondent aux surfaces totales des dispositifs soit les surfaces hors tout comprenant affiche, ou écran dans le cas du numérique, et encadrement.
- 2/ L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 30cm.

ARTICLE P0.4 Format

Un dispositif ne peut excéder deux faces.

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est de type « mono-pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

ARTICLE P0.5 Accessoires annexes à la publicité

L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

ARTICLE P0.6 Densité

Un seul dispositif est autorisé par support.



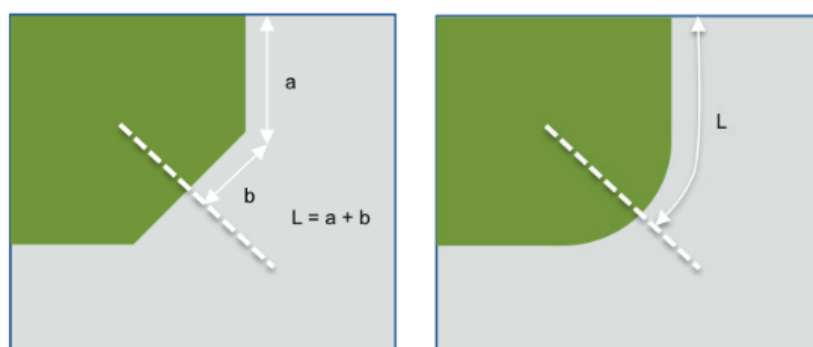
Un mur, ici considéré comme support, accueille deux dispositifs



Exemple d'un support unique pour deux dispositifs scellés au sol

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation concernée. Les longueurs ne peuvent être cumulées entre-elles.

La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Schématisation du calcul de la densité dans le cas particulier d'un pan coupé

ARTICLE P0.7 Couleur

Les dispositifs doivent respecter une couleur neutre, mate ou respectant le caractère des lieux avoisinants.

La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

ARTICLE P0.8 Hauteur

La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6,5 m par rapport au niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

ARTICLE P0.9 Implantation

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10m d'une baie ou d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur et en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Conformément à la réglementation nationale, il se situe sous l'égout du toit

ARTICLE P0.10 Pré-enseigne temporaire

Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Leur format n'excède pas 8m² d'affichage.

Pour les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, un seul dispositif est admis par opération et par voie la bordant. Leur format n'excède pas 8m² d'affichage.

ARTICLE P0.11 Bâches publicitaires et de chantier

- 1/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 25% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité.
- 2/ La publicité sur bâche n'est autorisée que s'il s'agit d'un dispositif temporaire et dans la limite de 4m². Il est rappelé que ce type de dispositif est soumis à autorisation préalable.

Conformément à la réglementation nationale, une interdistance minimale de 100 mètres doit être respectée entre deux bâches publicitaires.

P1. Prescriptions applicables au sein de la ZP1 « Centralités »

ARTICLE P1.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE P1.2 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article P0.11 du présent règlement.

ARTICLE P1.3 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des surfaces unitaires de 2m²

ARTICLE P1.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité numérique n'est pas admise.

ARTICLE P1.5 Densité publicitaire



La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 40 mètres.

Illustration de la règle de densité applicable au mobilier urbain

P2. Prescriptions applicables au sein de la ZP2 « Zones d'activités économiques et commerciales »

ARTICLE P2.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans une limite de surface hors tout de 2m².

ARTICLE P2.2 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans une limite de surface hors tout de 2m².

ARTICLE P2.3 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des surfaces unitaires de 2m²

ARTICLE P2.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité numérique n'est pas admise.

ARTICLE P2.5 Densité publicitaire

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 40 mètres.

Illustration de la règle de densité applicable sur le domaine public



Sur le domaine privé, est admis :

Un dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30m

Un dispositif mural ou scellé ou apposé au sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30m et inférieure ou égale à 100m.

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou apposé au sol) au-delà de 100m avec une interdistance au sein de l'unité foncière d'au moins 50m.

Une même unité foncière ne peut accueillir qu'une typologie de support soit mural, soit scellée ou apposé au sol. Pour les unités foncières dont la longueur le long d'une voie ouverte à la circulation ouvre le droit à un second dispositif, celui-ci doit être mural si le premier implanté est mural et scellé ou apposé au sol si le premier dispositif est scellé ou apposé au sol. Attention, en cas de second dispositif mural, celui-ci ne peut s'implanter sur le même mur que le premier à l'article P0.6 relatif à la densité.

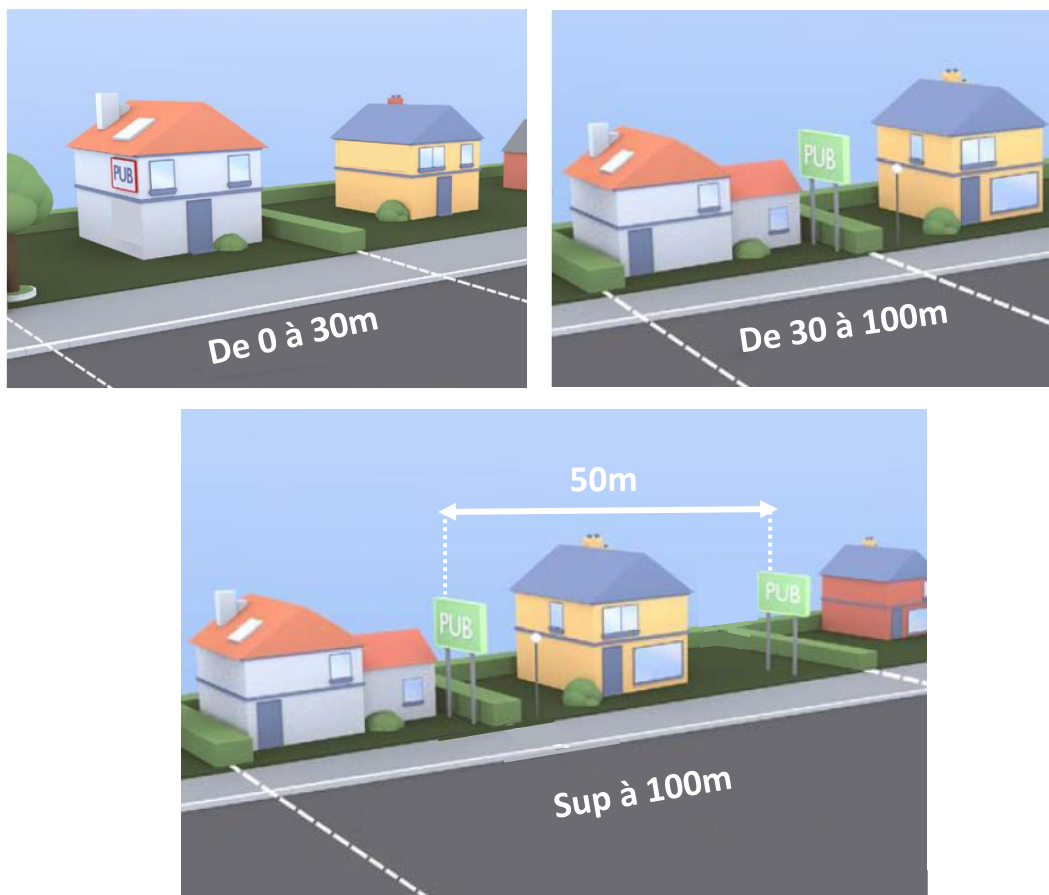


Illustration de la règle de densité applicable sur le domaine privé

P3. Prescriptions applicables au sein de la ZP3 « Axes commerciaux »

ARTICLE P3.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans une limite de surface hors tout de 8m².

ARTICLE P3.2 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans une limite de surface hors tout de 8m².

ARTICLE P3.3 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des surfaces unitaires de 2m²

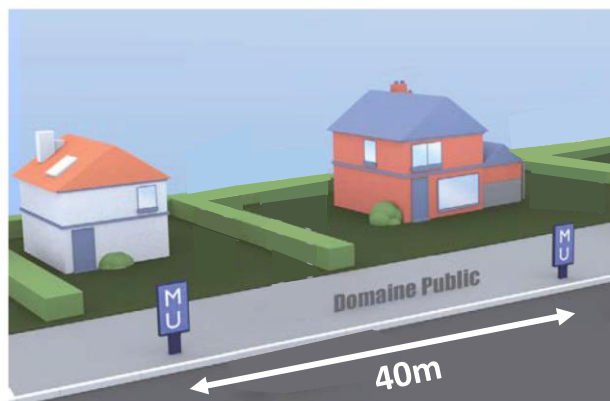
ARTICLE P3.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité numérique est admise uniquement pour les dispositifs scellés au sol et sous réserve que sa surface unitaire hors tout n'excède par 8m².

ARTICLE P3.5 Densité publicitaire

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 40 mètres.

Illustration de la règle de densité applicable sur le domaine public



Sur le domaine privé, est admis :

Un dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30m

Un dispositif mural ou scellé ou apposé au sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30m et inférieure ou égale à 100m.

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou apposé au sol) au-delà de 100m avec une interdistance au sein de l'unité foncière d'au moins 50m.

Une même unité foncière ne peut accueillir qu'une typologie de support soit mural, soit scellée ou apposé au sol. Pour les unités foncières dont la longueur le long d'une voie ouverte à la circulation ouvre le droit à un second dispositif, celui-ci doit être mural si le premier implanté est mural et scellé ou apposé au sol si le premier dispositif est scellé ou apposé au sol. Attention, en cas de second dispositif mural, celui-ci ne peut s'implanter sur le même mur que le premier à l'article P0.6 relatif à la densité.

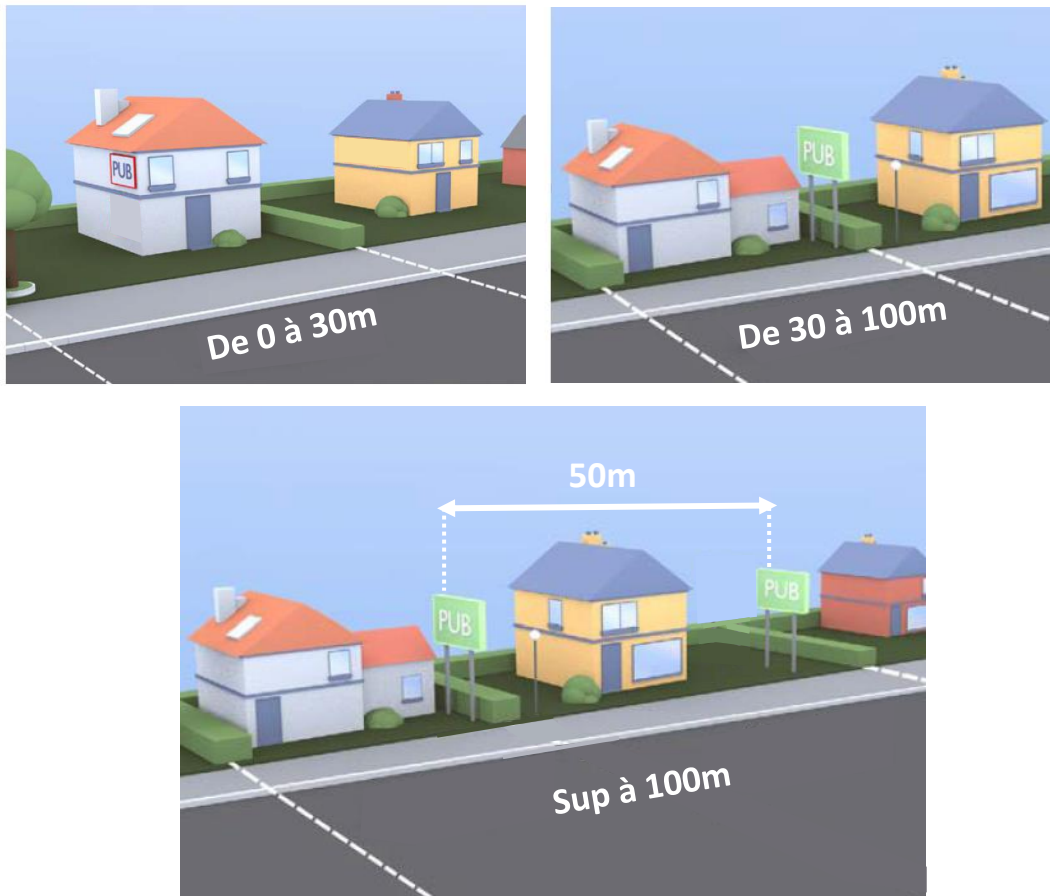


Illustration de la règle de densité applicable sur le domaine privé

P4. Prescriptions applicables au sein de la ZP « Paysages sensibles »

ARTICLE P4.1 Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE P4.2 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article P0.11 du présent règlement..

ARTICLE P4.3 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P4.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité numérique n'est pas admise.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE E0.1 Intégration architecturale

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

ARTICLE E0.2 Hauteur

Seules les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » peuvent être apposées dans les étages du bien à louer ou à vendre.

Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 25% de la hauteur de l'ouverture.

ARTICLE E0.3 Dispositifs collés ou appliqués sur vitrines (vitrophanie)

La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines.

A noter qu'une enseigne en vitrophanie compte dans le cumul des surfaces d'enseignes autorisées par activité économique ou commerciale.

Article E0.4 Enseignes scellées ou apposées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont nécessairement plus hautes que larges. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou apposées au sol peuvent compter jusqu'à 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Lorsqu'elles sont d'un format supérieur à 2m² elles sont de format « totem ». Lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 2m² elles sont de format libre.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Un seul dispositif de moins de 1m² est autorisé par unité foncière

Article E0.5 Dispositifs apposés au sol de type « chevalets »

Sur le domaine public, les chevalets apposés au sol sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le dispositif ne peut excéder 1 m en hauteur et 0,8 mètre en largeur. Deux faces sont autorisées par dispositif. Elles sont de format type chevalet et sont limitées à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation bordant l'activité et localisé au droit de la façade de l'activité concernée.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

Article E0.6 Enseignes temporaires

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Leur format n'excède pas 8m² d'affichage.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, un seul dispositif est admis par opération et par voie la bordant. Leur format n'excède pas 8m² d'affichage.

E1. Prescriptions applicables au sein de la ZP1 « Centralités » et de la ZP4 « Paysages sensibles »

Article E1.1 Enseigne scellée ou apposée au sol

Une seule enseigne de plus de 1m² peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 4m par rapport à la voie publique.

La surface unitaire d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 2m².

La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3m du sol

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article E1.2 Enseigne en façade

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité que trois (3) enseignes de typologies différentes. Cela peut se traduire par exemple par une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne secondaire pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, etc.) ou une enseigne sur store-banne et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, etc.) et 2 enseignes perpendiculaires.

L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela l'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante : 0,50 m² par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

L'enseigne doit être implantée sous l'appui des baies du premier étage hormis pour les enseignes immobilières

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser l'appui des baies du premier étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

Enseignes perpendiculaires sur immeubles d'habitations

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une surface de 0,50m².

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, la saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 0,80 mètre.

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Enseignes perpendiculaires sur autres immeubles

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une surface de 1m².

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, la saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 3,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

A noter

En application du Règlement de voirie départemental en date de juin 2014, au droit du domaine public routier départemental, les enseignes d'une largeur maximale de 0,80 m ne peuvent être établies que dans les rues dont la largeur permet le dégagement du gabarit de la chaussée. Elles doivent être en conséquence placées au minimum à 4,30 m au-dessus du sol et à 3,50 m au-dessus du trottoir s'il existe, devant la façade, un trottoir de 1,40 m de largeur au moins.

Article E1.3 Enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites

Article E1.4 Enseigne sur store ou parasol

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol

Article E1.5 Enseigne lumineuse hors enseigne numérique

Au sein de la ZP1 « Centralités »

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection, transparence ou LED.

L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

Au sein de la ZP4 « Paysages sensibles »

Les enseignes lumineuses sont interdites

Article E1.6 Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

E2. Prescriptions applicables au sein de la ZP2 « Zones économiques et commerciales » et ZP3 « Axes commerciaux »

Article E1.1 Enseigne scellée ou apposée au sol

Une seule enseigne de plus de 1m² peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol.

La surface unitaire d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 4m².

La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 4m du sol

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article E1.2 Enseigne en façade

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité que trois (3) enseignes de typologies différentes. Cela peut se traduire par exemple par une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne secondaire pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, etc.) ou une enseigne sur store-banne et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, etc.) et 2 enseignes perpendiculaires.

Les enseignes principales apposées à plat (bandeau) et perpendiculaires (potence ou drapeau) doivent également composer avec la façade dans laquelle elles s'implantent et pour cela s'inscrire dans le même alignement. Cf. schéma ci-dessous.

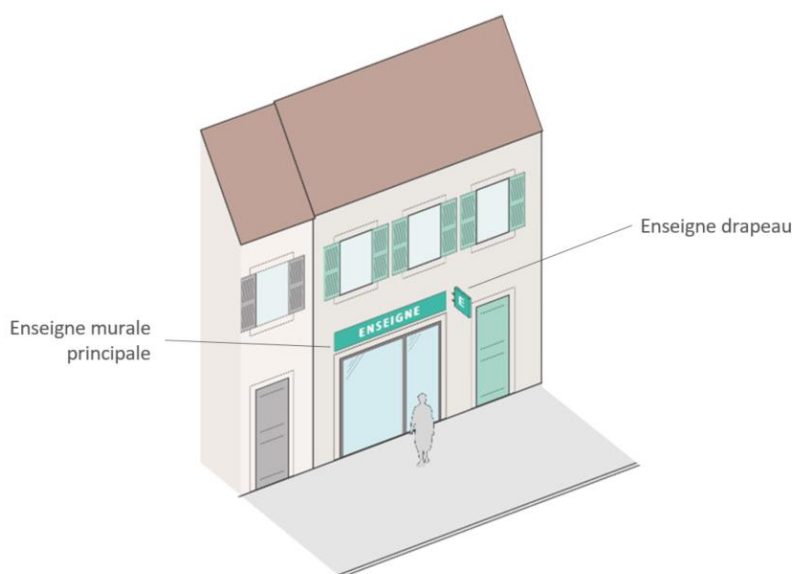


Illustration de l'alignement des enseignes bandeau et perpendiculaire (exemple)

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante : 0,70 m² par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

Le haut de l'enseigne ne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1^{er} étage du bâtiment sur lequel elle s'implante.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1^{er} étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

Enseignes perpendiculaires sur immeubles d'habitations

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une surface de 0,50m².

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, la saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 0,80 mètre.

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Enseignes perpendiculaires sur autres immeubles

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une surface de 1m².

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, la saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 3,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

A noter

En application du Règlement de voirie départemental en date de juin 2014, au droit du domaine public routier départemental, les enseignes d'une largeur maximale de 0,80 m ne peuvent être établies que dans les rues dont la largeur permet le dégagement du gabarit de la chaussée. Elles doivent être en conséquence placées au minimum à 4,30 m au-dessus du sol et à 3,50 m au-dessus du trottoir s'il existe, devant la façade, un trottoir de 1,40 m de largeur au moins.

Article E1.3 Enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées dans une limite de une par activité. La surface de l'enseigne ne peut excéder 20m² et une hauteur de 2m.

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Article E1.4 Enseigne sur store ou parasol

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol

Article E1.5 Enseigne lumineuse hors enseigne numérique

Non réglementé

Article E1.6 Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites en ZP2 « Zones économiques et commerciales » et en ZP3 « Axes commerciaux ».